

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MARIA-CHAPDELAINÉ
MUNICIPALITÉ DE ST-EUGÈNE-D'ARGENTENAY

PROCÈS-VERBAL

Séance régulière du conseil municipal

Tenue le 03 avril 2023

Séance régulière de la municipalité de St-Eugène-d'Argentenay tenue le 03 avril 2023 à 19:00 à la salle municipale à laquelle étaient présents le maire M. Gilles Dufour et les conseillers suivants :

M. Dario Perron
Mme Véronique Belley
M. Alain Sasseville

Absents : M. Alexandre Dufour
Mme Camille Sasseville
M. Hugues Gaudreault

Assiste également à cette séance régulière madame Karine Ouellet, directrice générale / greffière-trésorière.

RÉSOLUTION 2023-04-040

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé, appuyé et résolu unanimement :

QUE l'ordre du jour soit accepté en laissant le varia ouvert pour qu'il y ait possibilité d'y inscrire d'autres éléments jusqu'à l'épuisement dudit ordre du jour.

RÉSOLUTION 2023-04-041

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 10 MARS 2023

Il est proposé, appuyé et résolu unanimement :

QUE les membres du conseil de la municipalité de St-Eugène-d'Argentenay renoncent à la lecture du procès-verbal de la séance régulière du 10 mars 2023, celui-ci ayant été transmis depuis quelques jours.

RÉSOLUTION 2023-04-042

COURSE DE LIT À GIRARDVILLE

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu une invitation afin de participer à un événement sportif afin de promouvoir l'activité physique et les saines habitudes de vie dans leur village;

ATTENDU QUE le concept des courses de lit remonte à plus de 30 ans et faisait parti du festival Maxi-Fun;

ATTENDU QUE cette activité unique leur permettra de se démarquer et que l'inscription pour les membres du conseil est gratuite;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé, appuyé et résolu unanimement :

QUE les membres de la municipalité de Saint-Eugène-d'Argentenay décident de ne pas participer cette année.

RÉSOLUTION 2023-04-043

COMPTES PAYÉS DE MARS 2023

CONSIDÉRANT QUE la liste des comptes payés du mois de mars 2023, telle que déposée aux membres du conseil, totalise un montant de 123 480.24\$;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé, appuyé et résolu unanimement :

QUE le conseil municipal adopte la liste des comptes payés du mois de mars 2023, telle que déposée aux membres du conseil, laquelle liste totalise un montant de 123 480.24\$.

COMPTES PAYÉS DE MARS 2023

Fournisseurs	Montant
Total des fournisseurs	110 823.46\$

SALAIRES PAYÉS DE MARS 2023

Salaires	Montant
Total des salaires	12 656.78\$

RÉSOLUTION 2023-04-044

ACCEPTATION DE LA LISTE : PRIORISATION DES PROJETS- FONDS DE LA RURALITÉ

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité porteur doivent établir une priorisation de projets annuelle et que cette priorisation doit être présentée et approuvée au conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE cette priorisation a été présentée comme suit :

- 1 Fête de la St-Jean = 2 000\$
- 2 Spectacle d'été = 2 000\$
- 3 Reconnaissance des bénévoles = 2 000\$
- 4 Fête et spectacle de Noël = 2 000\$

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé, appuyé et résolu unanimement :

QUE les membres du conseil acceptent la priorisation des projets qui seront présentés aux fonds participatifs 2023 pour un montant de 8 000.00\$.

RÉSOLUTION 2023-04-045

CONGRÈS ANNUEL-ADMQ

CONSIDÉRANT QUE le Congrès 2023 de l'Association des directeurs municipaux du Québec se tiendra, les 14, 15 et 16 juin prochains au Centre des congrès de Québec;

CONSIDÉRANT QUE lors du congrès, il y aura des ateliers d'information diversifiés qui permettront à la directrice générale d'en apprendre davantage sur des sujets d'actualité du monde municipal;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé, appuyé et résolu unanimement :

QUE les membres du conseil autorisent Karine Ouellet, Directrice générale / greffière-trésorière à s'inscrire au congrès annuel de l'ADMQ.

RÉSOLUTION 2023-04-046

CONTRAT ENTRETIEN DES CHEMINS MUNICIPAUX 2023-2024

ATTENDU QUE nos contrats des chemins municipaux arrivent à échéance, le 30 avril 2023;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé, appuyé et résolu unanimement :

QUE la municipalité de St-Eugène-d'Argentenay envoie un appel d'offre sur invitation pour son contrat d'entretien frs chemins municipaux 2023-2024.

RÉSOLUTION 2023-04-047

SÉANCE SPÉCIALE- NON PRÉVUE AU CALENDRIER

Il est proposé, appuyé et résolu unanimement :

QU'une séance spéciale soit fixée au mercredi, le 19 avril 2023 à 16h00.

RÉSOLUTION 2023-04-048

PROJETS EN COOPÉRATION INTERMUNICIPALE-VOLET4- POUR LES ORGANISMES DONT LE TERRITOIRE EST VISÉ PAR LE PROJET

ATTENDU QUE la municipalité de St-Eugène-d'Argentenay a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

ATTENDU QUE les municipalités de St-Eugène-d'Argentenay et Notre-Dame-de-Lorette désirent présenter un projet de « Mise en commun de personnel des services administratifs et travaux publics » dans le cadre de l'aide financière;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé, appuyé et résolu unanimement :

QUE la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil de la municipalité de St-Eugène-d'Argentenay s'engage à participer au projet de « Mise en commun de personnel des services administratifs et travaux publics » et à assumer une partie des coûts;
- Le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;
- Le conseil nomme la Municipalité de Notre-Dame-de-Lorette organisme responsable du projet.

RÉSOLUTION 2023-04-049

RÈGLEMENT NUMÉRO 2011-2023 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

CONSIDÉRANT QUE le pouvoir habilitant pour l'adoption d'un règlement régissant la démolition d'immeubles se trouve aux articles 148.0.1 à 148.0.26 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. a -19.1) et à l'article 141 de la Loi sur le patrimoine culturel (R.L.R.Q., c. P -9.002);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137 de la Loi 69 intitulée Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives, une municipalité locale est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à la démolition d'immeubles inscrits dans l'inventaire de la municipalité régionale de comté de la MRC Maria-Chapdelaine, ainsi que ceux qui sont cités ou situés dans un site patrimonial cité;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 136 de la Loi 69, un inventaire du patrimoine bâti est en cours de réalisation sur le territoire de la MRC Maria-Chapdelaine;

CONSIDÉRANT QUE la Loi 69 prévoit une mesure transitoire jusqu'à ce que l'inventaire mis à jour de la MRC ait été adopté, obligeant la municipalité à notifier au ministre de la Culture et des Communications, un avis d'intention d'autoriser la démolition d'un immeuble construit avant 1940 ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les permis et certificats numéro 138-2011 est en vigueur sur le territoire de St-Eugène-d'Argentenay et qu'un certificat d'autorisation est requis pour la démolition d'une construction ou d'un bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite se doter d'un tel règlement afin d'encadrer la démolition des immeubles ainsi que la réutilisation du sol dégagé;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de St-Eugène-d'Argentenay tenue le 10 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement portant le N°211-2023 a été adopté à une séance régulière du conseil, tenue le 10e jour de mars 2023, sous la résolution n°2023-03-031;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation publique portant sur les objets du premier projet du présent règlement a été tenue le 03 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du premier projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement portant le N°211-2023 a été adopté à une séance régulière du conseil, tenue le 03 avril 2023, sous la résolution n° 2023-04-049;

CONSIDÉRANT QU'aucune requête de demande de participation à un référendum n'a été transmise relativement à une disposition de la version révisée du second projet du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé, appuyé et résolu unanimement :

QUE le règlement portant le numéro 211-2023 relatif à la démolition d'immeubles soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit

RÉSOLUTION 2023-04-050

RÈGLEMENT NUMÉRO 212-2023- MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 134-2011 - POUR TENIR COMPTE DE L'ADOPTION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES EU ÉGARD AUX IMMEUBLES PATRIMONIAUX

CONSIDÉRANT QUE le règlement de plan d'urbanisme numéro 134-2011 de Saint-Eugène-d'Argentenay est entré en vigueur le 30 septembre 2013;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Saint-Eugène-d'Argentenay a le pouvoir, en vertu des articles 109 à 110.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), de modifier son plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à la démolition d'immeubles en vertu de l'article 137 de la Loi 69 intitulée Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives ;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme identifie des territoires d'intérêt à protéger;

CONSIDÉRANT QUE le règlement relatif à la démolition d'immeubles vise, entre autres, les bâtiments patrimoniaux inscrits dans l'inventaire de la MRC Maria-Chapdelaine qui est actuellement en processus d'élaboration ainsi que ceux qui sont cités ou situés dans un site patrimonial cité;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme de Saint-Eugène-d'Argentenay identifie son noyau urbain comme étant l'entité qui révèle les plus forts éléments de son histoire et de son patrimoine en soulignant l'importance de maintenir l'intérêt de ce secteur par des efforts de protection et de mise en valeur du bâti et du cadre paysager;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Eugène-d'Argentenay tenue le 10 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement portant le N°212-2023 a été adopté à une séance régulière du conseil, tenue le 10e jour de mars 2023, sous la résolution n°2023-03-032;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation publique portant sur les objets du premier projet du présent règlement a été tenue le 03 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du premier projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement portant le N°212-2023 a été adopté à une séance régulière du conseil, tenue le 03 avril 2023, sous la résolution n° 2023-04-050;

CONSIDÉRANT QU'aucune requête de demande de participation à un référendum n'a été transmise relativement à une disposition de la version révisée du second projet du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSEQUENCE,

Il est proposé, appuyé et résolu unanimement :

QUE le règlement portant le numéro 212-2023 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

RÉSOLUTION 2023-04-051

RÈGLEMENT NUMÉRO 213-2023- MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 135-2011 POUR TENIR COMPTE DE L'ADOPTION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Eugène-d'Argentenay est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 135-2011 de Saint-Eugène-d'Argentenay est entré en vigueur le 10 juillet 2012;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Saint-Eugène-d'Argentenay a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à la démolition d'immeubles en vertu de l'article 137 de la Loi 69 intitulée Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage comprend des dispositions particulières relatives aux territoires d'intérêt historique ainsi que des dispositions particulières relatives au territoire d'intérêt culturel tels qu'énumérés au règlement de plan d'urbanisme numéro 134-2011;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Eugène-d'Argentenay tenue le 10 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement portant le N°213-2023 a été adopté à une séance régulière du conseil, tenue le 10e jour de mars 2023, sous la résolution n°2023-03-033;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation publique portant sur les objets du premier projet du présent règlement a été tenue le 03 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du premier projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement portant le N°213-2023 a été adopté à une séance régulière du conseil, tenue le 03 avril 2023, sous la résolution n° 2023-04-051;

CONSIDÉRANT QU'aucune requête de demande de participation à un référendum n'a été transmise relativement à une disposition de la version révisée du second projet du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSEQUENCE,

Il est proposé, appuyé et résolu unanimement :

QUE le règlement portant le numéro 213-2023 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

RÉSOLUTION 2023-04-052

RÈGLEMENT NUMÉRO 214-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 138-2011- POUR TENIR COMPTE DE L'ADOPTION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Eugène-d'Argentenay est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les permis et certificats numéro 138-2011 de Saint-Eugène-d'Argentenay est entré en vigueur le 20 octobre 2011;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Saint-Eugène-d'Argentenay a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement sur les permis et certificats;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à la démolition d'immeubles en vertu de l'article 137 de la Loi 69 intitulée Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives ;

CONSIDÉRANT QU'un certificat d'autorisation est requis pour la démolition d'une construction;

CONSIDÉRANT QUE le règlement relatif à la démolition d'immeubles requiert des frais d'étude pour les dossiers dont la demande concerne un immeuble assujéti à ce règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Eugène-d'Argentenay tenue le 10 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement portant le N° 214-2023 a été adopté à une séance régulière du conseil, tenue le 10e jour de mars 2023, sous la résolution n°2023-03-034;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation publique portant sur les objets du premier projet du présent règlement a été tenue le 03 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du premier projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement portant le N° 214-2023 a été adopté à une séance régulière du conseil, tenue le 03 avril 2023, sous la résolution n° 2023-04-052;

CONSIDÉRANT QU'aucune requête de demande de participation à un référendum n'a été transmise relativement à une disposition de la version révisée du second projet du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSEQUENCE,

Il est proposé, appuyé et résolu unanimement :

QUE le règlement portant le numéro 214-2023 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

RÉSOLUTION 2023-04-053

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé, appuyé et résolu unanimement :

QUE la présente séance soit levée à 20h25.



Gilles Dufour
Maire



Karine Ouellet
Directrice générale / greffière-trésorière

<u>PROPOSÉ PAR</u>	<u>N° DE RÉSOLUTION</u>
M. Dario Perron	2023-04-040
M. Alexandre Dufour	2023-04-041
M. Alain Sasseville	2023-04-042
M. Alexandre Dufour	2023-04-043
M. Alain Sasseville	2023-04-044
M. Alexandre Dufour	2023-04-045
M. Dario Perron	2023-04-046
M. Alain Sasseville	2023-04-047
M. Alexandre Dufour	2023-04-048
M. Alain Sasseville	2023-04-049
M. Alain Sasseville	2023-04-050
M. Alain Sasseville	2023-04-051
M. Alain Sasseville	2023-04-052
M. Alexandre Dufour	2023-04-053